

Voie verte de Blonville-sur-Mer à Tourgéville

AVENANT N°1

à la

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERCOMMUNAL en date du 22 novembre 2024**

ENTRE

Le **Département du Calvados**, sis 9 rue Saint-Laurent à CAEN (14000), représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « **Le Département** »,

ET

La **Communauté de communes Cœur côte fleurie**, représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du,

ci-après dénommée « **La Communauté de communes** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Par convention signée le 22 novembre 2024, la Communauté de communes et le Département se sont accordés pour organiser la répartition des charges d'aménagement de la voie verte de Blonville-sur-Mer à Tourgéville. Le Département s'est en outre engagé à verser une subvention à la Communauté de communes à hauteur de 737 824 €.

L'objet du présent avenant vise à amender et préciser l'article 5 de ladite convention, relatif aux modalités de versement du financement départemental.

L'article 5 en question prévoit que le paiement du financement interviendra, selon les modalités suivantes :

La mise en paiement des sommes dues par le Département interviendra dans les conditions suivantes et sur demande de la Communauté de communes : versement d'un 1^{er} acompte de 400 000 € à la réception de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux et le solde à la fin des travaux sur présentation des justificatifs (Décompte Général et Définitif) des différents marchés.

La finalisation de cette opération, et le solde définitif des marchés de travaux correspondants, nécessitent l'aboutissement de l'ensemble des travaux liés aux mesures compensatoires « zones humides » prévues dans le cadre de la procédure de déclaration Loi sur l'eau. La concrétisation de ces derniers travaux s'étalera en conséquence sur 2026-2027.

Le présent avenant vise à adapter les modalités de versement de la subvention départementale.

Article 2 : Nouvelle rédaction de l'article 5 « Conditions financières et subvention » de la convention

Seul le chapitre lié aux versements de la subvention est modifié comme suit :

Versements :

La mise en paiement des sommes dues par le Département interviendra dans les conditions suivantes et sur demande de la Communauté de communes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 400 000 € à la réception de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux.
- **versement d'un 2nd acompte proportionnel à l'avancement de l'opération sur présentation des justificatifs d'acomptes versés. Le montant de cet acompte sera plafonné à 264 000 €, correspondant à un versement cumulé de 90% du montant total de la subvention.**
- le solde à la fin des travaux sur présentation des justificatifs (Décompte Général et Définitif) des différents marchés.

L'ensemble des autres clauses reste inchangé.

Fait en deux exemplaires,

à
le

à
le

Le Président
de la Communauté de communes
Cœur côte fleurie

Le Président du
conseil départemental

Philippe AUGIER

Jean-Léonce DUPONT